

Arrêt

n° 70.856 du 28 novembre 2011
dans les affaires x/l

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 novembre 2009 et le 13 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me M. MANDELBLAT, avocats, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires.

Il y a lieu de constater que le requérant a introduit à l'encontre de la décision querellée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 47 374 et 47 509. Lors de l'audience du 17 octobre 2011, le premier conseil ne s'est pas désolidarisé du contenu de la requête de son confrère et a sollicité la jonction des recours. Rien de s'opposant à la jonction des dits recours, le Conseil décide de les examiner conjointement

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe, d'origine albanaise et originaire de Rahovicë, République de Serbie. Vous seriez un fervent défenseur des Droits des Albanais de l'ex Yougoslavie. Dans ce cadre, vous auriez quitté Rahovicë en 1988 pour la Croatie. Vous vous seriez inscrit pour participer à la guerre de Croatie mais n'auriez été appelé à combattre. En 1993, vous auriez quitté la Croatie et seriez allé en Albanie où vous auriez résidé jusqu'en 1998. Vous vous seriez rendu, entre 1993 et 1998, en Serbie clandestinement, pour visiter votre famille. Dans ce même cadre, vous vous seriez également rendu en Bosnie-Herzégovine et en Macédoine. En 1998-1999, vous auriez intégré l'Armée de Libération du Kosovo en tant que commandant d'unité (UCK) et auriez combattu contre l'armée serbe. A la fin de guerre, vous seriez resté au Kosovo jusqu'en 2000 et auriez intégré les Corps de protection du Kosovo- TMK- en tant qu'instructeur au centre des entraînements. En 2000, vous auriez quitté le TMK et vous seriez retourné en Serbie pour combattre contre l'armée serbe dans les rangs de l'Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë, Bujanovc (UCPMB).

A la fin du conflit, vous vous seriez réfugié au Kosovo jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu'en décembre 2007. Entre 2000 et 2007, vous seriez retourné chez vous en Serbie pour rendre visite à votre famille. Au Kosovo, vous vous seriez marié. Votre épouse aurait eu des problèmes de santé et serait décédée en 2006. En décembre 2007, vous auriez décidé de quitter le Kosovo pour la Belgique. A la fin du conflit armé entre l'UCPMB et la Serbie, soit en 2001, les autorités serbes se seraient présentées au domicile de votre mère à votre recherche et ce jusqu'à ce jour. Elles auraient également interrogé votre frère à votre sujet à la fin de la guerre ; vous ignorez si depuis votre frère aurait été interrogé par les autorités à votre sujet. Certains ex-combattants UCPMB, dont votre frère, auraient été arrêtés par les autorités serbes (en raison de leur participation à l'UCPMB) au lendemain de la guerre et auraient été libérés peu de temps après. Votre frère aurait été relâché 2 ou 3 jours après. Selon vous, les lois d'amnistie qui auraient été accordées aux ex-combattants et ex-leaders qui auraient combattu tant avant le 7 octobre 2000 que dans les rangs de l'UCPMB jusqu'en 2001 n'auraient pas été effectives : elles n'auraient pas été approuvées par les autorités serbes et donc pas appliquées. Pour cette raison, les ex-commandants de l'UCPMB auraient été contraints de quitter la Serbie. Vous vous seriez renseigné via un avocat pour savoir si vous bénéficiiez de ladite loi d'amnistie, ce dernier vous aurait déconseillé d'entreprendre de telles démarches afin de ne pas attirer l'attention des autorités serbes sur votre dossier.

En décembre 2008, les autorités serbes auraient procédé à l'arrestation de 10 Albanais, 10 ex-combattants de l'UCPMB, et ce uniquement en raison de leur participation à l'UCPMB. En 2009, les autorités serbes auraient également procédé à l'arrestation d'autres Albanais de la vallée de Preshevë au domicile desquels elles auraient trouvés des armes. Craignant d'être également à votre tour arrêté vous auriez quitté la Serbie pour demander l'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la seule et unique crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine est que vous seriez arrêté par les autorités serbes et incarcéré ; et ce uniquement en raison du fait que vous auriez combattu contre l'armée serbe d'abord dans les rangs de l'UCK et ensuite dans ceux de l'UCPMB en tant que commandant d'unité (cfr. notes d'audition au CGRA du 16/06/2008, pp. 17 et 18, du 30/10/2008, p. et du 22/09/2009, p. 18). Vous dites avoir combattu et affirmez ignorer avoir tué des Serbes lors desdits combats (CGRA du 22/09/2009, p. 5). En effet, vous expliquez que les lois d'amnistie accordées aux ex-combattants et ex-leaders n'auraient pas été approuvées et donc pas appliquées par les autorités serbes (CGRA du 16/06/2008, pp. 7 et 11, du 30/10/2008, pp. 6, 8 et 9, du 22/09/2009, pp.13 et 14). A la fin de la guerre de l'UCPMB, vous auriez alors quitté la Serbie et vous vous seriez réfugié au Kosovo, où vous auriez vécu jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu'en décembre 2007 (CGRA du 16/06/2008, p. 10, du 30/10/2008, p. 4). Vous expliquez qu'à la fin de la guerre de l'UCPMB, votre frère qui aurait participé à la guerre de l'UCPMB en tant que ravitailleur, aurait été arrêté par les autorités serbes et aurait été libéré après 2 ou 3 jours en raison de la présence de l'OSCE (CGRA du 16/06/2008, p. 13 ; du 22/09/2009, pp. 5 et 12). Depuis, il aurait, régulièrement, été interrogé par les autorités serbes à votre sujet (CGRA du 16/06/2008, p.13 ; du 22/09/2009, p. 6). Les mêmes autorités se seraient également présentées au domicile parental à votre recherche (CGRA

du 22/09/2009, p. 6). Vous étayez vos déclarations en déposant un avis de recherche à votre rencontre et trois attestations de l'UCPMB.

Or, le Commissariat général dispose d'informations objectives (copie est jointe au dossier) qui infirment vos déclarations et partant confirment le caractère non-fondé de vos déclarations. Ainsi, notons que selon ces informations, il apparaît qu'en février 2001, une loi d'amnistie a été accordée à toute personne, qui comme vous, a participé ou est soupçonnée d'avoir participé aux combats dans la République Fédérale Yougoslave (RFY) avant le 7 octobre 2000 (RFY incluant alors la province du Kosovo). Cette loi a été publiée dans le Journal officiel de la RFY le 2 mars 2001. Selon nos informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée et rien n'indique que vous ne pourriez demander l'application de ladite loi via un avocat de votre choix et en bénéficier. De même, à la fin du conflit opposant l'armée albanaise –UCPMB- à l'armée serbe, en mai 2001, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu l'accord de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toutes personnes qui, comme vous, ont participé aux combats dans la République fédérale Yougoslave et que dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegje et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la RFY. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. A ce sujet, dans son rapport de mai 2005, l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (copie jointe à la présente), souligne qu'aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique que ne vous n'auriez pu et ne pourriez réclamer, devant vos organes judiciaires nationales, l'application de la loi d'amnistie par l'intermédiaire d'un avocat et en bénéficier sans aucune restriction. De surcroît, vous déclarez ignorer si vous aviez tué des Serbes lors des combats (CGRA du 22/09/2009, p. 5).

Force est ensuite de constater qu'à l'appui de vos déclarations concernant la violation de l'amnistie par les autorités serbes, vous avancez les faits suivants. D'une part, vous déclarez que les ex-combattants et ex-leaders UCPMB auraient été emprisonnés et/ou qu'ils auraient été contraints de quitter la Serbie (CGRA du 22/09/2009 p. 3). D'autre part, vous citez le meurtre du général Qazimi Ridvan (CGRA du 16/06/2008, p. 8 ; du 22/09/2009, p. 13). Concernant le premier fait que vous invoquez, constatons que, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (voir copie jointe à la présente), les ex-combattants UCPMB actuellement incarcérés le sont pour d'autres motifs que leur participation à l'UCPMB. Il apparaît également que tous les procès contre les ex-membres de l'UCPMB sont terminés et selon le président du Conseil des Droits de l'Homme de Bujanovac, il n'y a pas de procès en cours contre les ex-combattants de l'UCPMB pour des faits couverts par l'amnistie. En outre, depuis 2005, aucun procès n'a été ouvert. Contrairement à vos déclarations, selon lesquelles les ex-leaders UCPMB auraient fui la Serbie, selon le rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (copie jointe à la présente), des ex-leaders de l'UCPMB, tels que Jonuz Musliu et Orhan Rexhepi, qui préside le Parti du Progrès Démocratique (PDP), parti qui constitue avec deux autres partis politiques le Conseil consensuel au sein de la vallée de Preshevë. Lors des élections en septembre 2004, le PDP a obtenu 5 sièges à Preshevë. Ledit rapport cite également la création, prévue dans le cadre de l'accord de Konculj, d'une police multiethnique composée des forces de l'ordre serbes et des ex-combattants de l'UCPMB dans la vallée de Preshevë. En ce qui concerne certains anciens combattants UCPMB qui ne peuvent rentrer à Preshevë, et ce malgré les mesures d'amnistie, précisons que cette situation est dû au fait qu'ils sont accusés d'avoir commis des crimes ou délits non - couverts par l'amnistie, ce qui n'est tout de même pas comparable à votre situation (cfr, audition CGRA du 22/09/2009, p. 5 et plus généralement l'ensemble de vos déclarations dans votre demande d'asile). En ce qui concerne le meurtre du général Qazimi Ridvan en 2001, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier, les circonstances et motifs dudit meurtre ne sont, à ce jour, pas élucidés et les rumeurs sont multiples. Selon certaines sources, il aurait perdu la vie dans un classique échange de coups de feu, ou encore par un tireur embusqué. Toutefois, la KFOR nie les déclarations du président politique de l'UCPMB, Jonuz Musliu selon lesquelles le général Qazimi aurait été tué en la présence de l'OTAN par un tireur embusqué. Remarquons que le meurtre du général Qazimi n'a pas empêché l'amnistie de produire ses effets, comme démontré ci-dessus. Dès lors, ces invraisemblances entachent la crédibilité de vos déclarations et partant ne permettent pas d'y accorder foi.

Ces dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour est considérée comme non-fondée.

Le Commissariat général dispose d'informations objectives dont une copie est jointe au dossier concernant la situation des Albanais du sud de la Serbie. Ainsi, selon ces informations obtenues par le biais de l'officier de liaison belge auprès du BAMf, il n'y a pas de violations des droits de l'homme des albanophones de Serbie. De plus, dans son rapport du 16 octobre 2007, International Crisis Group (dont une copie est jointe à la présente), expose la situation des Albanais du sud de la Serbie comme un des rares cas de réussite dû entre autre à la création, prévue dans le cadre des accords de Konculj qui ont contribué à une meilleure intégration des Albanais de la vallée de Preshevë (cfr. supra), d'une police multiethnique à majorité albanophone. En ce qui concerne la situation actuelle, à savoir les relations tendues et pesantes entre les Albanais et Serbes dans la vallée de Preshevë suite à l'arrestation d'Albanais en décembre 2008 et avril 2009 (CGRA du 22/09/2009, pp. 2 et 15), notons que cela ne peut en aucun cas être assimilé à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève susmentionnée ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (cfr. supra). Ainsi, effectivement la gendarmerie serbe a procédé à l'arrestation de 10 Albanais en décembre 2008 et de deux autres en avril 2009, contrairement à vos déclarations, non pas pour leur participation à l'UCPMB mais en raison de suspicions de crimes particulièrement graves pesant sur eux, à savoir pour les premiers des meurtres, des enlèvements et des viols qu'elles auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999 et pour les seconds des suspicions de contrebande et de crimes de traversées illégales de frontières. Au vu de mes informations donc ces interventions des autorités serbes sont inscrites dans un tout autre contexte qu'une seule répression d'anciens soldats de l'UCPMB mais davantage dans des enquêtes en cours contre des personnes soupçonnées de crimes ; ce qui n'est pas votre cas.

Notons que rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez requérir l'intervention des organismes présents dans votre région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens telles que le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë – votre commune natale, la représentation à Bujanovc - commune de votre région - où tous les citoyens des communes concernées (et donc de la vôtre) peuvent y adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen ou encore de l'OSCE présente à Bujanovc. Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique que vous ne pouvez réclamer en cas de problèmes et/ou de violation de la loi d'amnistie, devant vos organes judiciaires nationales, l'application de la loi d'amnistie par l'intermédiaire d'un avocat de votre choix et en bénéficier sans problème.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux autres documents que vous présentez, à savoir votre acte de naissance ; votre permis de conduire ; deux attestations du TMK ; un article de presse soulignant les principaux événements concernant la guerre du Kosovo principalement de la région de Koshare et des photos vous représentant en uniforme militaire et d'autres extraites d'un livre rédigé sur la guerre au Kosovo ; ces documents ne sont toutefois pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments eu exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. La requête

3.1. Devant le Conseil, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Dans la première requête (affaire 47 374) introduite le 7 novembre 2009 par Me L. VERHEYEN, le requérant ne soulève pas expressément la violation de dispositions légales mais conteste néanmoins la pertinence des motifs fondant la décision querellée.

3.2.2. Dans la seconde requête (affaire 47 509) introduite le 13 novembre 2009 par Me M. MANDELBLAT, le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), du principe de précaution et de minutie.

3.3. Le requérant sollicite de déclarer le recours en réformation recevable et fondé et, en conséquence, de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. Le requérant joint à sa première requête une liste de noms de personnes recherchées parmi lesquels figure le sien ainsi que des attestations selon lesquelles il a été membre de l'UCK et l'UCPMB.

4.2. Le Conseil constate à cet égard que celles-ci figurent déjà au dossier administratif et ne constituent dès lors pas de nouveaux éléments. Ils sont pris en considération en tant qu'éléments du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans le présent cas d'espèce, les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur l'évaluation du bien-fondé de la crainte du requérant d'être poursuivi en raison de sa participation aux combats en tant que commandant d'une unité appartenant à l'UCPMB.

5.2. En effet, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de divergences entre ses déclarations et les informations dont la partie défenderesse dispose, sur les événements qui constituent la base de sa demande d'asile. A cet effet, elle relève que rien n'indique que les deux lois accordant l'amnistie aux anciens combattants de l'UCK et de de l'UÇPMB ne sont pas appliquées et que rien n'indique que le requérant ne pourrait pas s'en prévaloir au besoin avec l'aide d'un avocat. Elle souligne également que les ex-combattants actuellement incarcérés le sont pour d'autres motifs que leur participation à l'UCPMB et qu'il n'y a aucun procès en cours pour des faits couverts par l'amnistie. Elle ajoute que des ex-leaders de l'UCPMB ont créé un parti politique qui constitue avec deux autres partis le Conseil consensuel au sein de la vallée de Preshevë. Elle signale également que les dix albanophones arrêtés par les autorités serbes en 2008 ont été accusés d'avoir commis divers crimes graves alors que le requérant ne se trouve pas dans une situation comparable. Enfin, elle argue que selon ses informations, il n'y a pas de violations des droits de l'homme des albanophones de Serbie.

5.3. Dans ses requêtes, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A la lumière des arguments des parties et des faits de la cause, il apparaît que les questions pertinentes, en l'espèce, se résument à savoir si le requérant peut démontrer qu'à titre personnel il ne bénéficierait pas, en cas d'arrestation, des dispositions légales prescrivant l'amnistie pour les anciens combattants de l'UCK et de l'UÇPMB.

5.5. Le Conseil estime pour sa part qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à remettre en cause les informations objectives recueillies par la partie défenderesse en ce qui concerne l'effectivité des lois d'amnistie et à défaut pour le requérant d'avoir sollicité l'application de celles-ci, le

Conseil ne peut tenir pour établi que le requérant craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6. Les moyens développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

5.6.1. Ainsi, le requérant y allègue que nonobstant la législation relative à l'amnistie il y a toujours des arrestations de personnes qui ont participé aux combats contre les serbes. Le Conseil observe toutefois qu'il n'apporte aucune précision quant à ces allégations. Il considère dès lors que cette seule affirmation, qui n'est nullement étayée, ne suffit pas à renverser l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les lois d'amnistie concernant les combattants de l'UÇPMB et de l'UCK sont appliquées et l'immunité qu'elles confèrent peut, le cas échéant, être revendiquée avec succès devant les tribunaux. Cette analyse est fondée sur des documents pertinents que le requérant ne conteste pas.

5.6.2. Ainsi, il rappelle également qu'il figure sur une liste des personnes recherchées et qu'il a déposé des attestations prouvant qu'il est membre de l'UCK et de l'UCPMB. A cet égard, les deux attestations de combattant annexées à la requête et versées également au dossier prouvent tout au plus que le requérant a bien été membre de l'UCK et de l'UÇPMB mais ne suffisent pas à elles seules à établir le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave qu'il allègue. Quant à la liste de personnes recherchées, le Conseil constate qu'elle a été émise le 1^{er} janvier 1999 soit antérieurement à la loi d'amnistie de sorte qu'elle est sans portée utile.

5.6.3. Ainsi encore, dans sa seconde requête, il relève qu'il ressort des informations versés au dossier que des anciens membres de l'UCPMB contre lesquels des poursuites ont été engagées après la proclamation de l'amnistie ont été inculpés de crimes de guerre, ont été « estampillés injustement comme terroristes et extrémistes et sont toujours judiciairement poursuivis » et dès lors qu'il redoute qu'un dossier ne soit monté artificiellement contre lui un dossier comprenant des motifs fallacieux autres que sa participation à l'UCPMB afin de le poursuivre judiciairement.

A la lecture des informations produites par la partie défenderesse, le Conseil estime ne pas pouvoir a priori exclure qu'un citoyen serbe d'origine albanaise fasse encore l'objet de persécution en raison des suspicions d'appartenance à l'UCPMB, il ressort toutefois clairement de ces informations que les poursuites dont les ex-membres de l'UCPMB sont susceptibles de faire l'objet n'ont pas une ampleur telle que le seul fait d'avoir apporté un soutien à l'UCPMB suffise à justifier une crainte de persécution. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte. Or en l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'il serait dans cette situation. Ses déclarations particulièrement confuses et évasives sur ce point notamment ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons il serait particulièrement visé par les autorités de son pays. Dès lors ses affirmations relèvent d'une pure supposition personnelle à laquelle il ne saurait être prêté foi.

5.6.4. Ainsi enfin, il épingle plusieurs passages du rapport « Subject Relief Briefing » de la partie défenderesse faisant écho de tensions interethniques suite à l'arrestation des dix albanais susvisés faisant naître un sentiment d'insécurité dans le chef du requérant ainsi que des carences dans l'intervention de la police, estimant que cela contredit les conclusions de la partie défenderesse selon lesquelles rien ne permet de penser qu'il ne pouvait pas requérir l'intervention des organismes présents dans sa région pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens ou celles des organes judiciaires nationales en cas de problèmes et/ou de violation de la loi d'amnistie. Néanmoins, le requérant ne démontre pas que les imperfections du système qu'il met en exergue ont constitué ou constitueraient dans son chef un réel obstacle à une protection effective de ses droits ou à l'application des lois d'amnistie concernant les combattants de l'UÇPMB et de l'UCK et de l'immunité qu'elles confèrent.

5.6.5. Pour le surplus, les requêtes se bornent à réitérer les précédentes déclarations du requérant mais ne fournissent aucune information de nature à mettre en cause la fiabilité des renseignements recueillis par la partie défenderesse et n'apportent pas davantage d'élément concret susceptible d'établir le bien-fondé des craintes exprimées par le requérant.

5.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980..

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'étaye en aucune manière sa demande.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président (F.F.), juge au contentieux des étrangers

Mme A-C. GODEFROID greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A-C. GODEFROID

C. ADAM